

COMMUNE DE MUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 août 2019
Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi vingt-six août deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Gérard DUPLAN, le Maire.

Présents : Présents : Madame Valérie COSTE, 1^{ère} Adjointe, Madame Marlène ROSE, 2^{ème} Adjointe et Monsieur Jean-Louis BLANC, 3^{ème} Adjoint,
Messieurs et Mesdames Stéphanie ALCON, Frédéric AUSSEL, Mathieu BECHARD, Philippe CARRANO, Emilie GACHON, Marie GAUTIER, Armelle GROSJEAN, Vivette LOPEZ conseillers municipaux.

Absentes excusés : Madame Camino SASTRE MAGRO et Messieurs Patrick BENEZECH, Olivier NISSARD.

Monsieur Patrick BENEZECH donne procuration à Madame Armelle GROSJEAN.

La séance est ouverte à dix-neuf heures et zéro minute. Madame Emilie GACHON est désignée secrétaire de séance.

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

023/2019 – MODIFICATIO DU CHAMP D'APPLICATIO DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération portant sur le droit de préemption urbain (DPU).

Il développe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2017 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et Ua délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant la nécessité d'adapter le champ d'application du droit de préemption urbain au zonage du Plan Local d'Urbanisme et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ni de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces zones ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées au plan local d'urbanisme, tel que figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- précise que le droit de préemption urbain porte sur l'ensemble des immeubles, ensembles de droits sociaux et cessions visés à l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme ;
- confirme la délégation donnée à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre modifié du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R153-18 du même code.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Copie de la présente délibération accompagnée de son plan annexe sera transmise au préfet du Gard ainsi qu'aux personnes visées à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- le Directeur départemental des finances publiques,
- la Chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001852-20190827-023-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2019

Affichage : 27/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



A Mus, le 27 août 2019

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,



Gérard DUPLAN.